

**COMMUNE DE
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE**
Département de la Savoie



MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Intégration de l'étude de gestion des eaux de ruissellement

Proposition de règlement extrait de l'étude Hydrétudes
« 5 zonage de gestion des eaux

DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal du 10 MAR. 2020



Le Maire,
Georges MEUNIER

5 ZONAGE DE GESTION DES EAUX

5.1 OBJECTIF ET ATTENTES

La commune a pour objectif de préserver la recharge de ses nappes de versant via l'infiltration des eaux naturelles et artificielles tout en assurant une non-aggravation de l'aléa glissement de terrain. Elle souhaite mettre en concordance la réglementation de gestion des eaux avec cet objectif.

Suite au diagnostic de l'état actuel, les propositions ci-dessous réglementent la gestion des eaux pluviales sur le zonage cartographique établi pour la présente étude.

5.2 PROPOSITION DE ZONAGE

Le zonage réglementaire proposé est présenté en Annexe 4 du présent dossier.

5.3 PROPOSITION DE REGLEMENT

5.3.1 Définitions

On entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux, celles provenant d'arrosage des jardins, de lavage des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, les sources, les eaux de vidange des piscines familiales, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Les eaux de circuit des pompes à chaleur et de rabattement de nappe ainsi que les eaux des piscines publiques ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Pour permettre un rejet direct au milieu naturel, les eaux pluviales doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- ⇒ M.E.S. <35 mg/l
- ⇒ D.C.O. ND <125 mg/l
- ⇒ D.B.O.5 ND <25 mg/l
- ⇒ Azote Kjeldahl : <10 mg/l
- ⇒ Phosphore : <1 mg/l
- ⇒ Chlore : <0,005 mg/l
- ⇒ Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

Avec :

- ⇒ M.E.S. : Matières En Suspension
- ⇒ ND : non décanté
- ⇒ D.C.O. : Demande Chimique en Oxygène
- ⇒ D.B.O.5 : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours
- ⇒ Azote Kjeldahl : azote organique + azote ammoniacal

5.3.2 Principe de gestion

L'imperméabilisation croissante des sols liés à la densification urbaine et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants d'inondation lors des fortes pluies et des pollutions des milieux naturels par les rejets des réseaux d'assainissement. Afin d'atténuer ces risques, les eaux pluviales doivent être gérées à l'échelle des parcelles privées et ne sont pas systématiquement admises dans le réseau public d'assainissement. Lorsque les circonstances l'imposent, aucun apport supplémentaire au ruissellement sur terrain naturel au réseau public ne devra résulter de l'aménagement, quelle que soit l'occurrence de l'événement pluvieux considéré.

Dans le cas de réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales du domaine public sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux d'eaux usées. Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

La mise en séparatif des réseaux privés est exigible jusqu'en limite de propriété quel que soit le type de réseau public (unitaire ou séparatif).

Une rétention à la parcelle sera exigée pour tous les projets nouveaux pour des secteurs R1 et R2 quelque soit le type d'exutoire (infiltration, rejet superficiel ou réseau). Les modalités sont présentées en Annexe 5.

Pour les projets supérieurs à 10 000 m² (1ha)

Un dossier au titre du Code de l'Environnement, rubrique 2.1.5.0, doit être réalisé, dans lequel seront définis les caractéristiques du système de rétention et les mesures compensatoires définies par un bureau spécialisé.



Rappel :

2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, **la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet**, étant:

- 1. supérieure ou égale à 20 ha - IOTA soumis à autorisation (A)
- 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha - IOTA soumis à déclaration (D)

Sont concernés les rejets superficiels dans les eaux douces superficielles : cours d'eau et les plans d'eau (mares, étangs,...) et les rejets sur le sol ou dans le sous-sol (dans des fossés, thalwegs secs ou dans tout ouvrage d'infiltration des eaux pluviales (ces dernières rejoignant indirectement les eaux souterraines). Les rejets vers les canalisations enterrées ou fossés bétonnés ne sont pas concernés.

5.3.3 Secteur R1

5.3.3.1 Prescriptions générales

Ces zones pourront être aménagées sous réserve de non contre-indication du PIZ ou du PLU.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont établis en prenant en compte une pluie de période de retour définie par la norme NF EN 752-2. Pour les pluies très exceptionnelles qui dépassent cette occurrence, il est préconisé d'admettre au moyen de

modelés de terrain l'inondabilité contrôlée de zones non réservées à cet effet mais dont les usages sont compatibles avec ce type d'aléa exceptionnel.

Les aménagements doivent faire l'objet d'un traitement global sur l'ensemble du périmètre aménagé, y compris les surfaces de voiries.

En conséquence, un dispositif de trop-plein vers des exutoires autorisés (zones d'extensions, milieu naturel, etc.) ou des zones aménagées à cet effet doit être prévu, le renvoi sur domaine public ou le réseau public étant exclu.

Pour limiter les risques de formation de verglas, tout déversement d'eaux pluviales sur le domaine public est interdit, même en surplomb d'une grille pluviale.

5.3.3.2 Cas général

La première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales doit être l'infiltration sous réserve d'une étude hydraulique et géotechnique sur la parcelle.

La gestion des eaux pluviales s'effectuera sur la parcelle, par tous dispositifs appropriés (noue, puits perdus, tranchées d'infiltration, fossé...).

Pour la mise en place d'une gestion par infiltration, l'étude hydraulique et géotechnique sur la parcelle devra :

- **Garantir une aptitude du sol à infiltrer les eaux (test type Porchet, Matsuo, Lefranc ou similaire)**
- **Fournir à la mairie un justificatif géotechnique assurant la compatibilité de l'infiltration avec le terrain, et la non-aggravation des risques (glissements de terrains, etc.) sur les parcelles en aval.**

L'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être justifiée en communiquant les informations nécessaires (étude de sol, réglementation locale en vigueur) à la commune.

5.3.3.3 Alternative 1

Le rejet direct dans le milieu hydraulique superficiel peut être envisagé sous certaines conditions et après analyse des demandes au cas par cas. La rétention sera à mettre en œuvre avant rejet.

5.3.3.4 Alternative 2

En cas d'impossibilité réglementaire ou technique justifiée et sous réserve d'autorisation du Service Assainissement, le pétitionnaire pourra se raccorder au réseau d'eaux pluviales existant à proximité de la parcelle après rétention préalable. Il est précisé ici que, lorsque le pétitionnaire est autorisé à se raccorder au réseau d'eaux pluviales le raccordement doit être réalisé de manière directe (dans un regard d'eaux pluviales ou en culotte sur le réseau d'eaux pluviales).

5.3.3.5 Cas des extensions de constructions existantes sur une parcelle

Pour les projets d'extension de constructions existantes, les dossiers (permis de construire, demande de raccordement neuf ou à modifier, etc.) communiqués à la commune seront traités au cas par cas, avec la règle générale suivante vis-à-vis des exigences définies au présent règlement :

- **Si l'extension génère un doublement du coefficient d'imperméabilisation initial, la gestion des eaux pluviales devra se faire sur l'ensemble de la parcelle et de la construction (existante + extension) ;**
- **Si l'extension génère une augmentation du coefficient d'imperméabilisation initial inférieure au doublement, la gestion des eaux pluviales devra se faire à minima sur la fraction de la parcelle concernée par l'extension.**

5.3.3.6 Procédés techniques pour l'infiltration

Le demandeur dispose de la liberté de choix des procédés techniques d'infiltration, et par défaut de rétention et de régulation, à condition qu'ils soient efficaces et contrôlables. D'une façon générale, les ouvrages de gestion à l'air libre doivent être privilégiés dans la mesure où ils permettent un contrôle de leur efficacité au cours du temps.

Pour les ouvrages enterrés, le demandeur doit décrire le mode d'entretien des ouvrages et les possibilités de visite et de contrôle.

A titre indicatif, est proposée, ci-après, une liste non exhaustive des procédés techniques envisageables :

- **Ouvrages d'infiltration ou de rétention : noues, puits ou bassin d'infiltration, tranchées d'infiltration, stockage en toiture ou terrasse, bassin de rétention à l'air libre, à défaut enterré (béton, tubes, canalisations surdimensionnées, ...), structures alvéolaires, etc.**

5.3.3.7 Traitement des eaux de pluie

Les eaux issues des parkings, des voiries privées peuvent faire l'obligation d'un traitement préalable avant rejet au réseau public d'assainissement pluvial. Ces équipements annexes de dépollution doivent être dimensionnés pour traiter les eaux de ruissellement afin de garantir un rejet dans les réseaux publics avec une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5mg/l.

Les dispositifs de traitement et d'évacuation de ces eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires.

Nota : les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme doivent impérativement être respectées.

5.3.3.8 Cas particulier des eaux de piscines familiales

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire à l'élimination de micro-organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anticalcaires détergents, ...) peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers ou une station d'épuration. Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eaux déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur, sans effet de dilution.

Les rejets au réseau public de collecte peuvent être accordés à titre dérogatoire suivant le type de traitement. La vidange d'une piscine pouvant être étalée sur plusieurs jours.

Dans tous les cas l'utilisateur devra se conformer à l'Article R1331-2 du code de la santé publique.

5.3.4 Secteur R2

La réglementation R2 s'applique aux zones à risque de ruissellement superficiel. L'ensemble des principes du secteur R1 s'applique à ce secteur. Des préconisations complémentaires sont cependant associées à ce secteur :

- **Pour les projets nouveaux:**

Afin de se protéger contre le ruissellement, il est recommandé de prendre les dispositions suivantes :

- Rehaussement du niveau des planchers habitables et fonctionnels de 0,50 m par rapport au terrain avoisinant (surélévation de la cote plancher)
- Éviter les niveaux enterrés ;
- Implantation des ouvertures côté amont (réseaux, aérations, etc.) au dessus de 0,50 m par rapport à la cote plancher, à défaut mise en place d'un dispositif de protection ;
- Implantation de l'installation électrique et des équipements sensibles au dessus de 0.50 m par rapport à la cote plancher
- Eviter le stockage de matériels flottants et des produits dangereux afin qu'ils ne soient pas emportés
- Conception des vides sanitaires des constructions autorisées avec une évacuation satisfaisante de l'eau après une inondation.
- Contrôle des écoulements sur la parcelle ;
- Réalisation d'un parcours à moindre dommage.

- **Pour l'existant:**

Afin de se protéger contre le ruissellement, il est recommandé de prendre les dispositions suivantes :

- Protection des ouvertures situées entre 0 et +0,50 m par rapport à la cote du terrain naturel avoisinant par un dispositif de type batardeau (barrière anti-inondation amovible) ou de tout autre dispositif étanche équivalent et apte à résister à la surpression dynamique de l'écoulement ou mise en place de déflecteurs détournant l'écoulement des eaux ;
- Protection des orifices d'aération et de désenfumage situés entre 0 et +0,50 m par rapport à la cote naturel avoisinant, dispositif d'occultation à mettre en place en cas d'inondation ;
- Vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des matériaux et matériels flottants et des produits dangereux ou polluants, de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux ;
- Adaptation de l'installation électrique et des équipements sensibles pour éviter tout dommage par les eaux.

5.3.5 Secteur N

La réglementation N concerne les zones naturelles, et à stockage des eaux. Elles présentent un risque hydraulique fort.

Aucune nouvelle construction autorisée dans ces zones. Ces zones doivent rester naturelles.

- **Pour l'existant:**

Afin de se protéger contre les crues, il est recommandé de prendre les dispositions suivantes :

- Protection des ouvertures situées entre 0 et +1,50m par rapport à la cote du terrain naturel avoisinant par un dispositif de type batardeau (barrière anti-inondation amovible) ou de tout autre dispositif étanche équivalent et apte à résister à la surpression dynamique de l'écoulement ou mise en place de déflecteurs détournant l'écoulement des eaux ;
- Protection des orifices d'aération et de désenfumage situés entre 0 et +1,50m par rapport à la cote naturel avoisinant, par un dispositif d'occultation à mettre en place en cas d'inondation ;
- Vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des matériaux et matériels flottants et des produits dangereux ou polluants, de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux ;
- Adaptation de l'installation électrique et des équipements sensibles pour éviter tout dommage par les eaux.
- L'état après aménagement devra garantir un coefficient de ruissellement égal à celui avant projet et ne devra en aucun cas modifier le fonctionnement hydraulique existant.

5.3.6 Secteur C

La réglementation C concerne les cours d'eau et leurs abords. Les enveloppes correspondent à une bande de recul de part et d'autre du lit du cours d'eau de 10m. A noter : cette bande de sécurité a été réduite localement dans le zonage sur les zones d'écoulement jugées sans risques ; exemple tronçon en aval d'un rejet de source à faible débit.

En outre, une réduction de la bande de recul à 4m peut être admise sur justificatif d'une étude hydraulique spécifique démontrant l'absence de risque d'érosion, d'embâcles et de débordements.

Aucune nouvelle construction autorisée dans ces zones. Ces zones doivent rester naturelles.

- **Pour l'existant:**

Afin de se protéger contre les crues, il est recommandé de prendre les dispositions suivantes :

- Protection des ouvertures situées entre 0 et +1,50m par rapport à la cote, plancher par un dispositif de type batardeau (barrière anti-inondation amovible) ou de tout autre dispositif étanche équivalent et apte à résister à la surpression dynamique de l'écoulement ou mise en place de déflecteurs détournant l'écoulement des eaux ;
- Protection des orifices d'aération et de désenfumage situés entre 0 et +1,50m par rapport à la cote plancher, par un dispositif d'occultation à mettre en place en cas d'inondation ;
- Vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des matériaux et matériels flottants et des produits dangereux ou polluants, de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux ;
- Adaptation de l'installation électrique et des équipements sensibles pour éviter tout dommage par les eaux.

Gestion des eaux de ruissellements

- L'état après aménagement devra garantir un coefficient de ruissellement égal à celui avant projet et ne devra en aucun cas modifier le fonctionnement hydraulique existant.

